

STATUTS

Fondation l'enfant c'est la vie

I. RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT, DUREE

1. Raison sociale
Sous la raison sociale

Fondation l'enfant c'est la vie

il existe une fondation régie par les articles 80ss du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

2. Siège
La fondation a son siège dans le canton de Neuchâtel.
3. Durée
La durée de la fondation n'est pas limitée.
4. But
La fondation a pour but la gestion et la création d'institutions destinées à la prise en charge d'enfants et d'adolescents présentant une absence, voire une carence du milieu familial et/ou des troubles du comportement.

Pour cela, elle recourt à diverses formes de prises en charge, notamment :

- internat ;
- internat à temps partiel ;
- externat ;
- externat à temps partiel ;
- point rencontre ;
- prise en charge extérieure ;
- intervention éducative et accompagnement socio-éducatif à domicile ;
- accueil mère-père/enfant(s) ;
- accueil familles.

II. REVENUS

5. Capital
Lors de la création de la fondation, le 13 septembre 1996, les fondateurs lui ont attribué un capital de dotation de CHF. 60'000.— (soixante mille francs).

6. Revenus

Les revenus de la fondation sont constitués :

- a) des revenus de sa fortune, des participations des pensionnaires aux frais de placement, des dons et legs ;
- b) des subventions et subsides publics et privés.

III. ORGANES DE LA FONDATION

7. Organes

Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) le Comité de direction ;
- c) l'organe de révision.

A) LE CONSEIL DE FONDATION

8. Le Conseil de fondation est composé d'au moins 11 membres qui siègent bénévolement pour une durée de 4 ans avec possibilité d'être reconduits. Il comprend au moins :
- un membre proposé par le Conseil communal de Neuchâtel ;
 - un membre proposé par le Quartier Général National de l'Armée du Salut de Berne ;
 - des représentants des autorités communales dans lesquelles sont implantées les unités de la fondation.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même et nomme son président.

9. Le Conseil de fondation se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au moins deux fois par année ou lorsqu'un tiers des membres le demande.
10. Il a les attributions suivantes :
- a) il est l'organe suprême de la fondation et détermine sa politique générale en collaboration avec les services compétents en matière d'aide à l'enfance et à l'adolescence en difficultés ;
 - b) il désigne parmi ses membres le Comité de direction ;
 - c) il ratifie la nomination du/de la directeur/trice de la fondation ;
 - d) il nomme chaque année l'organe de révision, lequel est rééligible ;
 - e) il adopte les comptes et le budget et donne décharge de sa gestion au Comité de direction.

B) LE COMITE DE DIRECTION

11. Le Comité de direction est composé de 5 à 7 membres, nommés par le Conseil de fondation.
12. Il a les attributions suivantes :
 - a) il exécute et fait exécuter les décisions du Conseil de fondation ;
 - b) sous réserve de la ratification du Conseil de fondation, il nomme le/la directeur/trice de la fondation ;
 - c) il veille à la bonne marche des institutions exploitées et au respect de la ligne pédagogique choisie ;
 - d) il représente la fondation à l'égard des autorités et des tiers et l'engage par la signature collective à deux du/de la président/e et du/de la secrétaire ;
 - e) il gère les biens de la fondation ;
 - f) il adopte les cahiers des charges des membres du collège de direction ;
 - g) il valide les nominations des membres du collège de direction ;
 - h) il élabore le budget.
13. La direction assiste en principe avec voix consultative aux séances du Conseil de fondation et du Comité de direction, auxquelles peuvent être également conviés, en cas de besoin, d'autres collaborateurs.

C) ORGANE DE REVISION

14. Le Conseil de fondation désigne un organe de révision conformément à la loi sur la surveillance et l'agrément des réviseurs. L'organe de révision présente son rapport, ainsi que toute communication importante au Conseil de fondation et en transmet une copie à l'autorité de surveillance.

IV. COMPTES ANNUELS

15. L'exercice comptable correspond à l'année civile.
16. La direction établit chaque année un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan.

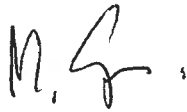
V. REPRESENTATION

17. La fondation est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du/de la président/e et du/de la secrétaire. Le Comité de direction peut décider d'étendre ce droit à des membres de la direction.

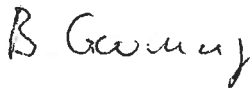
VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

18. En cas de dissolution, les biens de la fondation seront remis à l'Etat de Neuchâtel, qui affectera ces sommes à la poursuite d'un but similaire.

Statuts adoptés par le Conseil de fondation lors de son assemblée du 3 avril 2012.



Michel Grossmann
Président



Barbara Goumaz
Secrétaire